



*Signataire : Sylvain Thévoz*

*Date de dépôt : 26 janvier 2023*

## **Question écrite**

**Les fraudeurs fiscaux peuvent-ils continuer à bénéficier impunément du secret fiscal ?**

Dans un avis de droit du 2 octobre 2015 du DFJP, Office fédéral de la justice, portant sur le secret fiscal et l'accès à des documents officiels<sup>1</sup>, le DFJP rappelle que : « Les obligations de refuser aux tiers la consultation des dossiers fiscaux ou des pièces officielles prévues aux art. 110, al. 1 LIFD, 37, al. 1 LIA, 33, al. 1 LT, 39, al. 1 LIHD, 10, al. 1 LFisE, 74, al. 1 LTVA, 8 Limpmin et 6 Limpauto sont des dispositions spéciales au sens de l'art. 4, let. a, LTrans. Ces dispositions ont pour objet de protéger d'une part l'intérêt public et d'autre part les informations touchant à la sphère privée du contribuable et communiquées à l'autorité dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches légales. Par contre, elles ne protègent pas des informations portant par exemple exclusivement sur des processus internes, des planifications, des directives internes des autorités etc. Ces documents sont donc accessibles en vertu de la LTrans, sous réserve des exceptions prévues par cette loi. La LTAB, la LIB et la LRPL ne contiennent pas de dispositions spéciales au sens de l'art. 4, let. a, LTrans. Les documents établis ou reçus par les autorités fédérales dans le cadre de l'exécution de ces lois sont donc accessibles en vertu de la LTrans, sous réserve des exceptions prévues par la LTrans. »

L'avis de droit conclut que : « s'il est vrai que l'administration fédérale est passée du régime du secret à celui de la transparence, le principe de la légalité exclut que l'interprète injecte dans la norme un sens qui ne correspond pas à la volonté du législateur. La publication des taxations des

---

<sup>1</sup> <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/publiservice/publikationen/berichtegutachten/2016-1.html>

contribuables à des fins d'information du public doit être le résultat d'un choix politique (comme l'ont fait certains législateurs cantonaux) et non d'une simple relecture de la disposition spéciale sur le secret fiscal à la lumière de la LTrans. L'obligation prévue à l'art. 110, al. 1, LIFD est par conséquent une disposition spéciale au sens de l'art. 4, let. a, LTrans. Par contre, la consultation de processus internes, de planifications, de directives internes etc. ne tombe pas sous le coup de cette réserve. Ces documents sont donc en principe accessibles en vertu de la LTrans, sous réserve des exceptions prévues par cette loi. »

La préservation du secret n'est donc pas si évidente dans les cas où existe un intérêt public !

- *Le secret fiscal n'a pas vocation à protéger ceux qui s'affranchissent de leurs obligations fiscales. De quelle manière le Conseil d'Etat rappelle-t-il et met-il en œuvre le principe que les contribuables peuvent bénéficier du secret à condition qu'ils respectent la loi ?*
- *Le secret fiscal utilisé de manière extensive est une invitation à l'opacité voire à la fraude, un trou dans le principe de transparence et de démocratie. Quelles sont les mesures prises par le Conseil d'Etat afin de ne pas escamoter du débat politique des agissements relevant de l'intérêt public ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il saura apporter à cette question.